un ou, lorsque la liste comprend un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges restant à pourvoir, de manière à diminuer l'écart entre le nombre de conseillers de chaque sexe.

L. 1441-30 Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 - art. 1

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes restant à pourvoir par section et conseil de prud'hommes.

L. 1441-31 Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 - art. 1

Ne peuvent être enregistrées par l'autorité administrative les déclarations de candidature qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles *L. 1441-28* à *L. 1441-30* à la date de clôture du dépôt des candidatures.

## Chapitre II: Statut des conseillers prud'hommes

## Section 1: Formation.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

L'Etat organise, dans des conditions déterminées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.

Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue. La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés. Elle est organisée par l'Etat.

Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

L. 1442-2 LOI n°2018-771 du 5

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Pour les besoins de leur formation prévue à l'article *L. 1442-1*, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :

 $1^{\circ}$  Cinq jours par mandat, au titre de la formation initiale. Ces absences sont rémunérées par l'employeur au titre des activités prud'homales indemnisables prévues à l'article *L. 1442-5*;

2° Six semaines par mandat, au titre de la formation continue.

Les dispositions de l'article *L. 2145-10* sont applicables à ces autorisations.

Ces absences sont rémunérées par l'employeur.

service-public.

p.230 Code du travail

<sup>&</sup>gt; Un salarié en formation garde-t-il ses droits à congés payés et à l'ancienneté ? : Acquisition des droits lors d'un congé de formation des conseillers prud'hommes (L1442-2)